



06092583

TRIBUNAL DE COMMERCE

24-05-2006

50-NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

L'HIRONDELLE
ASBL
Avenue Wilmart 67 1360 Perwez
881.525.12
Constitution

L'HIRONDELLE - ASBL

Avenue Wilmart, 67 à 1360 Perwez.

Entre les soussignés

HEUSLING Serge, domicilié rue de la Chapelle 16 à 1360 Thorembais-Saint-Trond.

EKOUE Ekouvahey-Folly Eugène domicilié 7b rue Bodaux 1490 Court-St-Étienne,

GLIGLI Mouta Maurice, domicilié à 1000 Bruxelles Avenue Cardinal Mercier 21/3.

KRIREM Christophe, domicilié à 1360 Perwez, Avenue Wilmart, 67

MONFORT Marc, domicilié à 1360 Perwez, rue du Culot, 18 et de

GREDE Pasquale, domiciliée à 1360 Perwez Avenue Wilmart, 67

KRIREM Souad, domiciliée à 1360 Perwez, rue de la Station, de

VERMAULT Jean-Luc, domicilié à 1350 Jauche rue de Fox-les-Caves 63

il a été convenu de constituer, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif

dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE 1er - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. Le nom de l'association est « L'Hirondelle » A.S.B.L.

Article 2. Le siège de l'association est établi à 1360 Perwez, Avenue Wilmart 67. Il peut être transféré à tout endroit par décision de l'Assemblée Générale publiée au Moniteur Belge

Article 3. L'association a pour but :

- D'organiser un accompagnement psychosocial, administratif, juridique ainsi que l'éducation permanente en faveur des étrangers ou belges d'origine étrangère.
- D'apporter une aide préventive dans le cadre de problèmes relationnels individuels, juridiques, etc. par l'accompagnement et la médiation de tous types,
- De promouvoir l'éducation à la santé, l'hygiène sociale, l'insertion socio-professionnelle et la participation des étrangers à la vie publique ;
- D'organiser le transport des personnes en difficultés et/ou à mobilité réduite.

• De prévenir et combattre le racisme et la xénophobie sous toutes ses formes,

• De favoriser l'épanouissement des enfants étrangers par une adaptation de l'école à ceux-ci et à leur milieu multiculturel.

L'association peut exercer toutes les activités qui répondent à son objet principal, notamment

a) acquérir tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet,

b) conclure les conventions et notamment les achats et les ventes qui sont nécessaires à l'entretien de ces locaux,

c) conclure des contrats collectifs ou industriels avec tous organismes afin de faire bénéficier et de mettre ses membres en règle avec toutes les dispositions légales existantes ou futures, d'ordre social, économique et de droit civil;

d) créer des services en vue d'aider ses membres à remplir leurs obligations en matière de législation sociale, fiscale, comptable et commerciale,

e) aider ses membres à obtenir par l'intermédiaire d'institutions, des prêts en rapport avec leurs activités professionnelles;

f) les diverses activités dont il est question dans les alinéas a) et e), ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des actions commerciales. Si elles laissent néanmoins un excédent, le conseil d'administration lui donnera une destination conforme à l'objet de l'association.

L'association peut exercer toutes les activités qui répondent à son objet principal et notamment :

de créer, de participer, de subventionner, de s'intéresser de quelque façon que ce soit à des œuvres, sociétés, associations jouissant ou non de la personnalité civile qui, par leur action dans le domaine social, culturel ou autre, leur but, leur propagande ou leurs publications, contribuent à la réalisation, sous n'importe quelle forme, de l'un des buts poursuivis par l'association.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet.

Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son Conseil d'Administration et conformément à l'article 16 de la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II.- ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

A) Admission.

Article 6. Le nombre des membres de l'association est illimité, il ne pourra être inférieur à trois.

Article 7. L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs.

Sont membres effectifs les membres fondateurs de l'association.

Les membres adhérents ainsi que les non affiliés qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale n'ayant pas la qualité d'associé, ne participent pas à l'Assemblée Générale

Pour devenir et rester membre effectif de l'association, il faut :

1° adhérer aux présents statuts;

2° être admis par l'Assemblée Générale

B. Démission.

Article 8 : Un membre est considéré comme démissionnaire conformément aux dispositions de l'article 12 al 1er de la loi du 27.06.1921 sur les A.S.B.L.

C. Exclusion.

Article 9 : Un membre est considéré comme exclu conformément aux dispositions de l'article 12 al.2 de la loi du 27.06.1921 sur les A.S.B.L.

Article 10: Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les avoirs sociaux ils ne peuvent demander le remboursement des cotisations ni faire apposer les scellés ou requérir un inventaire.

III - MODE DE FONCTIONNEMENT.

Article 11 . Comme moyens de fonctionnement, l'Association dispose de :

- a) la cotisation définie à l'article 7 des présents statuts
- b) les revenus des activités propres de l'association
- c) des donations, subsides ou legs.

IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Article 13 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande

Elle est composée des membres tels que défini à l'article 7 des présents statuts.

Article 14 L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants, qui lui sont réservés .

- les modifications statutaires, la nomination et révocation des administrateurs et contrôleurs aux comptes, l'approbation des budgets et comptes annuels, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion de membres ;
- toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration

Article 15 . L'Assemblée Générale n'est valablement constituée que lorsqu'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote, sont présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Est admise, la procuration envoyée par télégramme, télex ou fax.

Aucun membre ne peut représenter plus de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Par dérogation à l'article qui précède, l'Assemblée ne peut modifier ses statuts, exclure un membre ou décider la dissolution de l'association qu'en respectant les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Article 17 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la réunion.

Article 18 . L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance parmi les administrateurs présents.

- Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un registre spécial.

V. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 19 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres nommés par l'Assemblée Générale en son sein

Article 20 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier

Les activités du Conseil d'Administration sont dirigées par le Président ou en son absence par le Vice-Président.

Article 21 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres, plus un, sont présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Est admise, la procuration envoyée par télégramme, télex ou fax.

Aucun membre ne peut représenter plus de deux membres.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours, avec le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et conservé dans un registre spécial

Article 22 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association ou la réalisation de son objet

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social de l'association, accepter et recevoir tous subsides, dons ou legs, conclure tous contrats, conventions et accords, consentir et accepter toutes subrogations.

Article 23 : Le Conseil d'Administration a cependant la possibilité de déléguer la gestion journalière de l'association avec les signatures sociales y afférentes au Président, au Secrétaire et/ou au Trésorier ou un administrateur délégué.

Article 24 : Pour tous les actes autres qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs parmi lesquels le Président ou le Secrétaire et/ou le Trésorier. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président et le Secrétaire et/ou le Trésorier, ou encore un administrateur délégué à cette fin.

Article 25 : Les actes auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation, et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration parmi lesquels le Président et le Secrétaire et/ou le Trésorier, sur délibération du Conseil d'Administration autorisant l'opération

Article 26 : Le mandat de représentant au Conseil d'Administration de l'ASBL expire automatiquement au moment où prend fin la fonction lui accordant le droit de prétendre à ce mandat et tel que défini au moment de la nomination

Le mandat d'administrateur est gratuit

Article 27 : Chaque année, par les soins du Conseil d'Administration, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

VI. - LE CONTROLE DES COMPTES.

Article 28 : Le contrôle des comptes est confié à tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter ou se faire accompagner par un expert-comptable agréé, mais ses émoluments sont à la charge du membre.

Les émoluments de l'expert-comptable agréé ne pourront être mis à charge de l'association que si ce dernier a été désigné par l'association elle-même ou par décision judiciaire.

VII. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 : La dissolution et liquidation de l'association sont régies par les articles 18 à 22 de la loi du 27 juin 1921

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera deux liquidateurs au moins et déterminera leurs pouvoirs

Article 30 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre socialiste dont le but et l'objet social sont autant que possible analogues à ceux de la présente association, œuvre qui sera désignée en Assemblée Générale.

VIII. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 31 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par la loi du 27.06.1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

Article 32 - 33 : Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale est composé de 3 membres

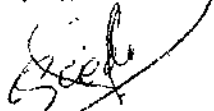
HEUSLING Serge, Président

GREDE Pasquale, Secrétaire

EKOUE Ekouahey-Folly Eugène, Trésorier

La Secrétaire,

P GREDE



Le Président,



A HEUSLING

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2006 - Annexes du Moniteur belge